PROVINCE DU CANADA, } DANS LE BANC DE LA REINE.

OCTAVE GOSSELIN,

Combined to the second of the

HENRY ATKINSON,

All the transfer of the transf

(Defendenr incident en Cour Infésieure,)

er sich film to der product dem Lant mottern bestiger des stilles die stellende bestigtet. 1994 – Abril von Leitzell stellen der Siche bestigtet des de 1880 et in Albeitet. Met

FACTUM DE L'APPELANT.

The Marianica of the Marianical Street Act of the Street Street Street Street Street Street Street Street Street

L'et confière notaires, l'Intimé a loué à l'Appelant, pour sept ans qui dolyent fuir le 1er mai 1805, une bâtisse sithée à St. Henry et qui ne devait ainsi que le pouvoir d'eau y attenant être employé que pour confectionner de l'huile de lin. Le prix du bail est £50 pour la première année, £60 pour la seconde, et ainsi de suite en augmentant de £10 par ainsée jusqu'à ce que le prix ait atteint la somme de £100. Il est de plus convenu dans le bail que l'Intimé ferait à l'Appelant des avances, qui ne devraient jamais excéder 1000 minots de graine de lin, pour l'aider à exploiter son moulin, savoir la bâtisse susmentionnée dans laquelle l'Appelant devait mettre un moulin à huile de lin; et que la graine de liu et l'huile de lin en provenant seraient déposées dans les hangards de l'Intimé pour assurer le remboursement de ses avances avec en outre l'intérêt et cinq pour cent de commission; enfin il est stipulé que si l'Appelant cessait de fabriquer de l'huile dans le dit moulin, le bail serait annulé, et que dans ce cas le moulin à huile de lin, que l'Appelant devait construire dans la bâtisse louce, resterait la propriété de l'Intimé.

Par l'action en cette cause, instituée sous l'empire de l'acte des locateurs et locataires (18 Vic. ch. 108) l'Intimé demande l'annulation du bail susmentionné et £66 13 4—arrérages de loyer. Les motifs sont le loyer dû et que l'Appelant a, le 2 février dérnier, laissé et abandonné le moulin et cessé d'y fabriquer de l'huile de lin.

A cette action, l'Appelant a opposé une défense au fonds en fait; une exception péremptoire en droit perpétuelle; une exception dilatoire, et une demande incidente. Cette dernière doit soule occuper, dans cet appel, l'attention de la

L'Appelant y allègue que, contrairement aux conditions du bail, l'Intimé ne lui a pas fait les avances stipulées et promises ; qu'il a même refusé de lui livrer de la graine de lin achetée en exécution des conditions du dit bail et dé-posée, tel que stipulé, dans le hangard de l'Intimé; qu'il a par là tenu l'Appelant, ses employés et le moulin à ne rien faire pendant un temps considérable ; que la graine de lin achetée en vertu des conventions du dit bail et que l'Intimé